
ANNEXE 2

Caractéristiques des voies de passage des camions de collecte

Afin de permettre la collecte, les voies doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Les voies de circulation sont dimensionnées pour le passage de véhicule poids lourds d'un PTAC de 19 tonnes à 26 tonnes. Les véhicules de collecte n'empruntent pas les voies non goudronnées ou stabilisées ou qui ne peuvent accepter des poids lourds.
- La largeur de la chaussée, hors stationnement, est au minimum de 5 mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes...) pour les voies à double sens. Pour les voies à sens unique, cette largeur sera de 3,50 mètres.
- La chaussée ne présente pas un virage trop prononcé ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à 12,50 mètres.
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de la pente ou d'escalier.
- Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12 % dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10 % lorsqu'il est susceptible de collecter.
- Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant. Des marches arrière ne seront effectuées par le véhicule de collecte que sur les aires de retournement telles que décrites ci-dessous.
- Les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement telle que définie ci-après.
- Sur les voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, la mairie devra autoriser, par arrêté, la circulation des véhicules de collecte dont le PTAC excède cette restriction.
- Les obstacles aériens (câbles, dépassées de toit...) sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 mètres.

En outre, elles doivent être entretenues :

- La chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile...) ou encombrée par tout type d'objets ou dépôts.
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux.
- Les arbres et haies, appartenant aux riverains, sont correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur minimum égale à 4,20 mètres.
- La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation).

AIRES DE RETOURNEMENT AUTORISÉES
(côtes minimales hors obstacles)

